

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 70/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00647 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 29 juillet 2024,

représenté par Maître Najma OUCHENE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Lila CESMEDAR, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisie d'un appel d'PERSONNE1.) contre le jugement du juge aux affaires familiales du 6 mai 2024, la Cour d'appel a rendu en date du 15 janvier 2025 l'arrêt n° 7/25, dont le dispositif se lit comme suit :

« reçoit l'appel en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE2.) de verser l'extrait du plumitif de l'audience qui a été tenue devant le juge aux affaires familiales en date du 1^{er} mars 2024,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 5 mars 2025 à 15.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

réserve le surplus. »

Il convient de rappeler que, par jugement du 6 mai 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- *« donn[é] acte à PERSONNE2.) qu'elle accepte l'offre faite par PERSONNE1.) tout en se réservant le droit de demander 350 EUR par enfant et par mois tel que requis dans sa requête une fois que ce dernier reviendra à meilleure fortune,*
- *condamn[é] partant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, de 200.- euros par enfant par mois, allocations familiales non comprises;*
- *dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} février 2024, 1^{er} du mois qui suit le dépôt de la requête, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;*

- *donn[é] acte à PERSONNE2.) de son engagement pris à l'audience de ne pas exécuter le présent jugement avant le 31 décembre 2024 pour ce qui est de la contribution à payer par PERSONNE1.) ;*
- *condamn[é] encore PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la moitié des frais extraordinaires et notamment :*
 - *les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...);*
 - *les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...), et plus particulièrement les frais d'inscription à l'université et les frais de logements afférents tel que convenu à l'audience ;*
 - *les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...);*
 - *les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge (cf. arrêté royal belge du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires, dans le cadre de l'obligation des parents de contribuer à l'entretien de leurs enfants [...]) ».*

PERSONNE1.) a demandé, par réformation du jugement entrepris, de le décharger de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs, sinon de la réduire à de plus justes proportions. Il a également sollicité à être déchargé de la condamnation au paiement des frais extraordinaires les concernant.

PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il concerne la pension alimentaire pour les enfants communs et leurs frais extraordinaires, au motif que les parties auraient trouvé un accord devant le juge aux affaires familiales à voir fixer ladite pension alimentaire au montant de 200 EUR par enfant et par mois et à voir partager leurs frais extraordinaires par moitié entre elles.

PERSONNE1.) a conclu au rejet du moyen d'irrecevabilité.

Tel que mentionné dans l'arrêt de la Cour d'appel du 15 janvier 2025, il dit s'être présenté à l'audience devant le juge aux affaires familiales sans l'assistance d'un avocat. PERSONNE2.) lui aurait conseillé de ne pas se faire représenter par un avocat pour éviter de devoir exposer des frais. Il soutient qu'il n'a pas donné de consentement éclairé aux demandes formulées par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a contesté avoir conseillé à PERSONNE1.) de se présenter à l'audience du juge aux affaires familiales sans l'assistance d'un avocat.

Pour être admis à interjeter appel, la partie doit avoir un intérêt à interjeter appel. Cet intérêt est caractérisé par le fait que le jugement attaqué préjudicie à ses intérêts. (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} édition, n° 1387, p. 736).

PERSONNE2.) invoque l'extrait du plumeur de l'audience devant le juge aux affaires familiales pour établir l'existence de l'accord des parties quant à sa demande relative à la pension alimentaire pour les enfants communs et aux frais extraordinaires.

L'extrait du plumeur d'audience du 1^{er} mars 2024 versé à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 janvier 2025 est de la teneur suivante :

« M.PERSONNE1.) : J'étais sans ressources pendant plusieurs mois. Donc je ne pouvais pas payer pendant ce temps. Je suis actuellement en Master2 pour devenir enseignant. J'ai besoin de temps pour réaliser ce projet. Je vais avoir du mal à payer pendant ce temps.

Me GREMLING : Mme PERSONNE2.) est consciente que M.PERSONNE1.) va réorganiser sa vie. Elle serait d'accord de fier par exemple cette pension alimentaire normale et de donner acte au jugement qu'elle s'engage à ne pas exécuter le jugement pendant un certain temps, p.ex. janvier.

Mme PERSONNE2.) : c'est ok.

Me GREMLING : demande acte que Mme PERSONNE2.) s'engage à ne pas exécuter le jugement jusqu'au 31/12/2024 en ce qui concerne la pension alimentaire.

Mme PERSONNE2.) : je suis prête à descendre ce montant de 700 €.

M.PERSONNE1.) : Ma situation de vie en Belgique va changer. Je propose de payer 200 € par enfant dans un premier temps et d'adapter le montant quand je gagnerai plus.

Me GREMLING : Je propose que les parties discuteront du montant une fois que M.PERSONNE1.) aura refait sa vie en Belgique.

Mme PERSONNE2.) : d'accord, c'est dans l'intérêt des enfants.

M. PERSONNE1.) : oui.

Me GREMLING : Mme PERSONNE2.) serait d'accord avec le montant de 2 fois 200 € à partir de la date de dépôt de requête, sans exécuter le jugement jusqu'au 31/12/2024.

M. PERSONNE1.) : d'accord pour ½ frais extraordinaires ».

Il résulte de l'extrait du plumeur d'audience précité qu'au vu des changements à intervenir dans la situation personnelle et professionnelle d'PERSONNE1.), PERSONNE2.) a proposé de réduire le montant initialement réclamé à titre de pension alimentaire pour les enfants communs et de ne pas exécuter le jugement portant condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la pension alimentaire jusqu'au 31 décembre 2024.

A la suite de cette proposition, PERSONNE1.) a proposé de payer, dans un premier temps, le montant de 200 EUR par enfant et par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

L'extrait précité ne fait pas état d'hésitations quant aux réponses données par PERSONNE1.) ou quant à l'opportunité de se faire assister par un avocat. PERSONNE2.) conteste les propos de ce dernier quant à l'opportunité de se faire représenter par un avocat, de sorte qu'ils restent à l'état de pures allégations.

L'absence de consentement éclairé dans le chef d'PERSONNE1.) ne saurait être déduit du simple fait qu'il s'est présenté en personne à l'audience devant le juge aux affaires sans l'assistance d'un avocat.

Il convient partant de retenir que les parties ont été d'accord tant en ce qui concerne la pension alimentaire pour les enfants communs à payer par PERSONNE1.) que leur contribution par moitié à leurs frais extraordinaires.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) en ce qu'il porte tant sur la pension alimentaire pour les enfants communs que sur leurs frais extraordinaires est à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans son chef.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devait le condamner au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs ainsi qu'aux frais extraordinaires, PERSONNE1.) sollicite en instance d'appel l'octroi d'une pension alimentaire à titre personnel

« afin de lui permettre d'honorer l'entretien et l'éducation de ses enfants dans l'attente d'un retour à meilleur fortune ».

PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de cette demande pour être une demande nouvelle. En ordre subsidiaire, elle a demandé de la déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, *« il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».*

Cette disposition qui prime celle plus générale de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile adopte une définition restrictive de ce qui est recevable en termes de demande nouvelle en instance d'appel et la jurisprudence précise que les exceptions au principe de l'interdiction des demandes nouvelles sont d'interprétation stricte (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, n° 1124, p. 635 et la jurisprudence y citée).

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande à voir prononcer le divorce entre parties et à voir statuer sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs. PERSONNE1.) n'a pas formulé de demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel en première instance.

Cette demande formulée en instance d'appel, qui ne constitue ni une demande de compensation ni une défense à l'action principale, ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

Formulée pour la première fois dans la requête d'appel d'PERSONNE1.), cette demande est irrecevable comme étant une demande nouvelle.

PERSONNE1.) demande que les frais et dépens des deux instances soient mis à charge de PERSONNE2.).

Au vu de l'issue du litige en première instance, c'est à juste titre que les parties ont été condamnés par moitié aux frais et dépens de cette instance.

Au vu du sort réservé au litige en instance d'appel, les frais et dépens de cette instance sont à charge d'PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt n°7/25 du 15 janvier 2025,

dit l'appel irrecevable en ce qu'il porte sur la contribution d'PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs PERSONNE5.), né le DATE1.), et PERSONNE6.), née le DATE2.), ainsi que sa participation aux frais extraordinaires des enfants communs,

le dit recevable, mais non fondé en ce qu'il porte sur les frais et dépens de la première instance,

confirme le jugement entrepris de ce chef,

dit la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel formulée en instance d'appel irrecevable,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.